

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 04/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20240311_VI_EssoRaffinage_POIDistillation
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 11 mars 2024 a été réalisée dans le cadre de l'activation du plan d'opération interne sur le site de la raffinerie, suite à un feu dans l'unité distillation (DIST2). L'inspection des installations classées a pour mission de conseiller le préfet dans le cadre de la gestion de la crise et de la réponse à l'urgence, aux côtés du service d'incendie et de secours et des forces de l'ordre. Une deuxième visite a été réalisée le 13 mars 2024, une fois que les conditions d'accès en sécurité à l'unité ont été possibles. Cette deuxième visite fait l'objet d'un autre rapport distinct.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Hérault, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants, et autres produits pétroliers). La raffinerie dispose également de parcs de stockages pour ces différents produits.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'un incident/accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
2	Plan d'opération interne - Moyens de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V	Sans objet
3	Transmission de l'alerte aux entreprises riveraines	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.9	Sans objet
4	Plan d'opération interne – premiers prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article annexe V	Sans objet
5	Plan d'opération interne – accueil des autorités	Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article annexe V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le plan d'opération interne de la société ESSO RAFFINAGE a été activé le 11 mars 2024 suite à un incendie qui s'est déclaré dans l'unité de distillation DIST2. Les actions prévues dans le plan d'opération interne ont été mises en place afin de lutter efficacement contre le sinistre et limiter les conséquences sur l'environnement. Les constats réalisés conduisent l'inspection des installations classées à demander à l'exploitant de revoir l'organisation prévue pour réaliser les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur du site afin qu'ils puissent être réalisés dans

un délai plus court.

La recherche des causes de cet événement est toujours en cours. Une enquête interne a été diligentée par l'exploitant. Le bureau d'enquête et d'analyses sur les risques industriels a également ouvert une enquête.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'un incident/accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'un incident/accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le lundi 11 mars 2024, la société Esso Raffinage a informé la DREAL de l'activation de son plan d'opération interne suite à un feu sur l'unité de distillation (unité distillation 2 - DIST2). La première information a été transmise par un appel automatique à 15h22 puis rapidement confirmée par un appel téléphonique de la personne en charge des relations avec les autorités présente au poste de commandement exploitant (PCEx) vers 15h38. Le formulaire de confirmation de l'évènement a été transmis par mail à 15h56. Le POI a été activé à 15h24 et il a été levé vers 3h30 le mardi 12 mars 2024. La mise en œuvre des moyens est détaillée dans le point de contrôle n°2. Le bilan humain est établi à 5 personnes impliquées dont deux blessées ayant été évacués à l'hôpital de Lillebonne. L'incendie a occasionné un panache de fumées important au début de l'incendie, qui a rapidement diminué une fois que les moyens d'intervention ont été déployés (voir le point de contrôle n°4). L'unité a été arrêtée par actionnement des boutons d'arrêt d'urgence, provoquant un envoi d'hydrocarbures vers la torche. Les eaux d'extinction et de protection des installations ont été confinées sur le site dans deux bacs de stockage et une cuvette de rétention (voir le point de contrôle n°2). Le SIRACEDPC, le SDIS, la DREAL, la Mairie de Port Jérôme sur Seine, les forces de l'ordre ont été informés de cet incendie. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été signé le 13 mars 2024 demandant à l'exploitant

de transmettre sous 15 jours un premier rapport d'accident, puis d'informer l'inspection des installations classées de l'avancement de l'enquête régulièrement. La chronologie détaillée des évènements ainsi que les causes seront détaillées dans ce rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne - Moyens de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée : c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
Constats : Dans son plan d'opération interne, l'exploitant dispose d'une fiche réflexe spécifique pour les feux sur unité. Au poste de commandement exploitant (PCEx), d'après les informations recueillies auprès du directeur des opérations internes (DOI) l'inspection a pu noter que l'exploitant avait suivi les actions prévues dans son POI. En particulier : - l'évacuation du personnel et son confinement ont été réalisés; - les barrières empêchant la circulation sur la route RD110 ont été activées; - la transmission de l'alerte aux entreprises riveraines a été réalisée dès l'activation du plan d'opération interne (voir le point de contrôle n°3) - des moyens de l'exploitant conséquents de lutte contre l'incendie et de protection des installations ont été engagés (canons remorquables et fourgons pompe mousse projetant un débit de solution moussante de l'ordre de 32000 l/min, ainsi que des rideaux d'eau permettant de protéger les installations proches à un débit de 4000 l/min, notamment des ballons contenant des GPL présents dans l'unité). - les arrêts d'urgence ont été actionnés, l'unité a été arrêtée - les égouts ont été détournés vers un bac de stockage en amont de la station d'épuration du bloc 3. Le détail de la chronologie des évènements sera précisé dans le rapport d'accident qui sera transmis dans un délai de 15 jours à l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté de mesures d'urgences notifié à l'exploitant le 13 mars 2024. Les eaux d'extinction de l'incendie et de protection des installations collectées pendant l'évènement feront l'objet d'un traitement particulier conformément à l'arrêté de mesures d'urgence visé ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Transmission de l'alerte aux entreprises riveraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article 8.7.9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée : Le Plan d'Opération Interne commun prend en compte les entreprises Trapil, Air Liquide Hydrogène, Plastic Energy, les entreprises extérieures sous-traitantes du groupe ExxonMobil présentes au bloc 233, et les entreprises qui bordent la Seine à l'ouest de la cale du bac, susceptibles de subir les effets d'un accident du site, selon les modalités suivantes : le déclenchement d'un Plan d'Opération Interne lié à un événement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises génère systématiquement une transmission de l'alerte à ces entreprises ;
Constats : L'exploitant dispose dans son POI d'une fiche réflexe « Communication de l'alerte aux entreprises riveraines ». L'exploitant a indiqué que la boucle d'appel des entreprises riveraines a été activée dès le déclenchement du POI par le PCI. L'inspection a notamment eu la confirmation de l'entreprise Air Liquide Hydrogène qui a déclenché son plan de mise à l'abri. Ensuite, compte tenu de la fermeture de la RD110, l'exploitant a pris contact avec les entreprises qui pourraient être impactées par cette fermeture, notamment pour l'organisation des relèves de quart.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'opération interne – premiers prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée : i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats :

L'exploitant dispose dans son POI d'une fiche réflexe. Des prélèvements par canisters en limite de site au nord, nord est ont été réalisés par l'exploitant vers 17h30. Les prélèvements ont donc été réalisés lorsque le feu n'était plus dans sa phase maximale de développement et notamment les fumées n'étaient plus aussi visibles que lors du début de l'évènement. D'après les informations données au PCEX, le panache de fumées a été très visible pendant une durée de l'ordre de la demi-heure. L'exploitant a indiqué que la priorité de l'intervention a été donnée à l'extinction et la protection des installations ainsi qu'à la prise en charge des blessés. La fiche réflexe prévoit actuellement que ce soit le PCI qui réalise les prélèvements par canister, ce qui en termes de timing pourrait ne pas être adapté en fonction des priorités d'actions du PCI. Atmo Normandie a complété les prélèvements en actionnant le canister de la station fixe de Port-Jérôme-sur-Seine. Une recherche de retombées de suies a été également réalisée. Les résultats des analyses feront l'objet d'une publication sur le site internet d'Atmo Normandie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est donc demandé à l'exploitant de revoir le cas échéant cette organisation compte tenu de ce retour d'expérience afin que les prélèvements puissent être réalisés plus rapidement quelle que soit l'ampleur et la durée de l'évènement. Cet aspect devra figurer dans le rapport d'incident qui sera transmis à l'inspection conformément à l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan d'opération interne – accueil des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/04/2014, article annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'Opération Interne (POI)
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : Les autorités (SDIS, forces de l'ordre et DREAL) ont été accueillies dans la salle dédiée aux autorités. Le SDIS et la DREAL ont eu également accès à la salle DOI pour réaliser les points de situations avec le DOI et partager les informations nécessaires. La communication des informations a été fluide.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite